

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

07175238

Tribunal de Commerce de Tournai

26 NOV. 2007

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/12/2007 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 479.394.289

Dénomination

(en entier)

« FONDATION ROBERT TRIFFIN »

Forme juridique : Fondation d'utilité publique

Siege : Rue Abbé Dropsy, 2 – 7540 TOURNAI (KAIN)

Objet de l'acte : MODIFICATION DES STATUTS – NOMINATION D'ADMINISTRATEURS

D'un acte reçu par Maître **Bernard DOGOT**, Notaire associé à Celles (Velaines), le quatorze septembre deux mille sept, enregistré à Tournai 2, le dix-sept septembre deux mille sept, vol.276, fol.46, case 3, cinq rôles, quatre renvois, il résulte que s'est tenu le conseil d'administration de la fondation « ROBERT TRIFFIN », ayant son siège social à 7540 TOURNAI (KAIN), rue Abbé Dropsy, numéro 2, Arrondissement judiciaire de TOURNAI, inscrite à la banque-carrefour des entreprises sous le numéro 0479 394.289, aux termes duquel les résolutions suivantes ont été prises à l'unanimité.

Première résolution : adaptation des statuts de la fondation à la loi

Il est proposé d'adapter les statuts de la fondation à la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée notamment par la loi du vingt-sept décembre deux mille quatre.

En conséquence, il est proposé de remplacer le texte des anciens statuts par le texte suivant :

« TITRE 1^{er} - CONSTITUTION**Article 1^{er} : Dénomination**

La fondation d'utilité publique est dénommée « FONDATION ROBERT TRIFFIN ».

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanant de la fondation mentionnent la dénomination de la fondation, précédée ou suivie immédiatement des mots « fondation d'utilité publique », ainsi que de l'adresse du siège de la fondation.

Article 2 : Fondateurs

Les fondateurs et premiers administrateurs sont.

1° Madame BRANDT Loïs, retraitée, née à New York (Etats-Unis d'Amérique), le huit avril mil neuf cent dix-sept, veuve de Monsieur Robert TRIFFIN domiciliée à 1348 Ottignies-Louvain-La-Neuve (Louvain-La-Neuve), rue de la Longue Haie 19/304.

2° Monsieur TRIFFIN Kerry, Marc, commerçant, né à Washington (Etats-Unis d'Amérique), le dix-sept juin mil neuf cent quarante-cinq, domicilié à New Haven - Connecticut 06515 (Etats-Unis d'Amérique), Yale Avenue 508.

3° Monsieur TRIFFIN Eric, Directeur de Santé Publique, né à Paris (France), le vingt-neuf juin mil neuf cent cinquante et un, domicilié à Bethany - Connecticut 06524 (Etats-Unis d'Amérique), Falls Road 125

4° Madame LISON Marie Louise Ghislaine Hortense, pensionnée, née à Flobecq, le seize février mil neuf cent trente-deux, épouse de Monsieur André BERTOUILLE, domiciliée à 7500 Tournai, rue du Becquerelle 22.

5° Monsieur BERTOUILLE André Ernest Jean Paul, ancien Ministre, né à Renaix, le vingt-neuf janvier mil neuf cent trente-deux, époux de Madame Marie LISON, domicilié à 7500 Tournai, rue du Becquerelle, 22

6° Monsieur MALINGREAU Jean Gustave Louis René, pensionné, né à Flobecq, le quatorze mai mil neuf cent vingt, veuf de Madame Ghislaine JOURET, domicilié à 7880 Flobecq, rue Delvigne 8.

7° Monsieur JANSSENS Luc Pierre, Marie, Jacques, Notaire, né à Tournai, le premier avril mil neuf cent cinquante-deux, époux de Madame Jacqueline GROSFILS, domicilié à 7760 Celles (Velaines), rue du Bas Hameau, 11.

8° Monsieur MARIAGE Pierre Luc Charles Ghislain, juge de Paix, né à Tournai, le vingt-six mars mil neuf cent quarante-huit, époux de Madame GOSSELIN Martine, domicilié à 7500 Tournai, rue du Chambge, 22.

Mentionner sur la dernière page du **Volet B****Au recto**

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

9° Monsieur WARLOP Bernard André Werner Marie, directeur du Collège Notre Dame de la Tombe, né à Mouscron, le vingt et un octobre mil neuf cent cinquante-huit, époux de Madame Fabienne DE BIE, domicilié à 7760 Celles, Route provinciale 60.

10° Monsieur DEMEUR Marc-Etienne Joseph Marie Gabriel, directeur adjoint du Collège Notre Dame de la Tombe, né à Charleroi, le neuf novembre mil neuf cent cinquante-huit, époux de Madame Cathy TISSOT, domicilié à 7700 Mouscron, rue de la Station 59.

Article 3 : Siège social

Le siège social de la fondation est établi en Belgique à 7540 Tournai (Kain), rue Abbé Dropsy, 2, au Collège Notre-Dame de la Tombe.

Le siège peut être transféré en tout autre lieu en Belgique sur décision du conseil d'administration statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés. Toute modification du siège social doit être publiée aux Annexes du Moniteur belge dans le mois de sa réalisation.

Article 4 : Durée

La fondation est constituée pour une durée illimitée. L'exercice social coïncide avec l'année civile.

Article 5 : But

La fondation a pour but :

La promotion d'un projet d'intérêt artistique, philanthropique, scientifique ou social et qui sera notamment de nature à promouvoir la paix, l'intégration et l'entente internationale, et qui sera réalisé soit par un groupe d'élèves du Collège Notre Dame de la Tombe à Kain sous la direction d'un enseignant, soit par un ou plusieurs anciens élèves de ce Collège.

Article 6 : Activités

En vue de réaliser son but, la fondation peut effectuer toute opération se rattachant directement ou indirectement à celui-ci ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation.

Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à la sienne.

Article 7 : Patrimoine affecté à la réalisation du but

Les fondateurs affectent cinquante mille euros (50.000 EUR) à la réalisation du but désintéressé de la fondation.

TITRE II.- ADMINISTRATION

Article 8 : Conseil d'administration

La fondation est administrée par un conseil d'administration, composé de trois personnes physiques au moins, choisies parmi les membres ou les proches de la famille de feu Monsieur Robert TRIFFIN, parmi les membres de la Direction du Collège Notre-Dame de la Tombe ou du Comité des Anciens de ce même Collège.

Le conseil d'administration est l'organe souverain de la fondation. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration et de disposition qui sont nécessaires ou utiles à la réalisation du but de la fondation.

Les administrateurs exercent leurs pouvoirs en collège.

Le conseil d'administration peut déléguer certaines de ses compétences à un ou plusieurs de ses administrateurs

Article 9 : Mode de nomination

Sous réserve des mandats d'administrateurs attribués de plein droit aux fondateurs, les administrateurs sont cooptés par le conseil d'administration à la majorité simple, pour autant que la majorité des administrateurs soient présents ou représentés.

Article 10 : Durée du mandat

Sous réserve des mandats d'administrateurs attribués de plein droit pour une durée indéterminée aux fondateurs, les fondateurs et le conseil d'administration peuvent limiter dans le temps le mandat des administrateurs.

Leurs fonctions prendront fin par le décès, la démission, l'incapacité civile, la révocation, ou l'expiration du terme pour lequel lesdites fonctions ont été conférées, ainsi qu'il sera expliqué ci-après.

Les administrateurs sont libres de se retirer à tout moment de la fondation en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration ou au président.

Article 11 : Révocation

La révocation d'un administrateur est prononcée par le conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers ou à la majorité (moitié plus un) des voix de l'ensemble des autres administrateurs du conseil d'administration en fonction. Pour le calcul des voix, une abstention est assimilée à un refus. L'administrateur concerné ne peut prendre part à la délibération mais a le droit d'être entendu préalablement, assisté de son avocat s'il le souhaite.

La révocation d'un administrateur peut également avoir lieu par décision du Tribunal de première instance de l'arrondissement dans lequel la fondation a son siège dans les cas où les administrateurs auront fait preuve de négligence manifeste, ne remplissent pas les obligations qui leur sont imposées par la loi ou par les statuts ou disposent des biens de la fondation contrairement à leur destination ou pour des fins contraires aux statuts, à la loi ou à l'ordre public.

Dans ce cas, les nouveaux administrateurs seront nommés par le tribunal en se conformant aux statuts.

Article 12 : Vacance

En cas de vacance d'une place d'administrateur, celui-ci sera remplacé par décision des autres membres du conseil d'administration prise à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Dans le cas où le mandat d'administrateur prend fin avant l'expiration du terme pour lequel il a été nommé, l'administrateur provisoire achève le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 13 : Président, trésorier et secrétaire

Le conseil d'administration peut choisir en son sein un président. En cas d'absence ou d'empêchement du président, le vice-président, ou à défaut, l'administrateur le plus âgé est désigné pour le remplacer.

Le conseil peut élire en son sein un trésorier et un secrétaire

Les fonctions de président, de vice-président, de trésorier, de secrétaire ainsi que celles d'administrateur sont gratuites, sauf si le conseil d'administration en décide autrement, avec inscription de la rémunération le cas échéant dans les comptes et bilans de la fondation faisant foi de cette décision.

Article 14 : Réunions

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou du secrétaire aussi souvent que l'exigent les intérêts de la fondation ou lorsque deux administrateurs en font la demande par écrit au président ou au secrétaire.

Le conseil d'administration ne peut statuer que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Toutefois, le conseil d'administration peut ajouter des points à l'ordre du jour s'il réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés

L'ordre du jour est joint à la convocation.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Les réunions se tiennent aux lieux, date et heure indiqués dans la convocation qui doit être envoyée, avec l'ordre du jour, aux administrateurs, au plus tard 15 jours avant la réunion, sauf en cas d'extrême urgence dûment motivée dans le procès-verbal de la réunion. Ces convocations sont adressées par lettre, télécopie, courrier électronique ou de toute autre manière par écrit. Lorsque tous les administrateurs sont présents ou représentés, il ne doit pas être justifié de l'envoi de convocations.

Article 15 : Décisions

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix émises par les administrateurs présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Quand il y a parité des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Dans des cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement des administrateurs, exprimé par écrit.

Les décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux signés par le président et le secrétaire dans un registre spécial.

Les extraits qui doivent être produits et tous les autres actes seront signés par le président et le secrétaire.

Article 16 : Procurations

Tout administrateur empêché peut donner procuration à un autre administrateur, pour le représenter lors des délibérations du conseil d'administration et y voter en son lieu et place.

Les procurations doivent être établies par écrit. Ces procurations peuvent être adressées par télécopie, courriel ou tous autres moyens garantissant l'authenticité du mandant. Elles sont annexées au procès-verbal de la réunion.

Chaque administrateur ne peut être porteur de plus d'une procuration

Article 17 : Pouvoirs

Tous les actes, autres que ceux de gestion journalière et ceux de gestion financière au sens strict, qui engagent la fondation sont, sauf procurations spéciales, signés par le président ou deux administrateurs qui n'auront pas à justifier envers les tiers des pouvoirs conférés à cette fin et/ou d'une décision préalable du conseil d'administration.

Article 18 : Représentation

Le président ou deux administrateurs agissant conjointement représentent valablement la fondation à l'égard des tiers.

Ils peuvent notamment représenter la fondation à l'égard de toute autorité, administration ou service public, en ce compris la signature des attestations et certificats divers à fournir aux autorités publiques notamment en matières sociales et fiscales; représenter l'association en justice tant en

demandant qu'en défendant, procéder aux formalités pour le dépôt de documents au greffe et les publications au Moniteur belge.

Le mode de cessation de fonctions des personnes habilitées à représenter valablement la fondation est identique à ce qui est prévu pour la fonction d'administrateur.

Article 19 : Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à une ou plusieurs personnes, administrateurs, agissant individuellement, conjointement ou en collège, dont il fixera les pouvoirs et éventuellement le salaire ou les appointements.

Le délégué est nommé par le conseil d'administration pour un terme de trois années, à la majorité simple des administrateurs, pour autant que la moitié des administrateurs soient présents ou représentés.

Le mode de cessation de fonctions du délégué à la gestion journalière est identique à ce qui est prévu pour la fonction d'administrateur.

En cas de vacance d'une place de délégué, celui-ci sera remplacé par une autre personne, administrateur, à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur Belge comme dit à l'article 31, paragraphe 6 de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un.

Article 20 : Gestion financière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion financière ou au trésorier ou à une autre personne, physique ou morale, administrateur ou non.

Les actes de gestion financière comportent le placement des avoirs de la fondation en vue de produire des intérêts à son profit. Ils doivent porter la signature de la personne déléguée à cet effet. Celle-ci doit faire rapport à la prochaine réunion du conseil d'administration sur les placements qui ont été effectués.

Article 21 : Responsabilité

Les administrateurs et les délégués à la gestion journalière ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la fondation et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion.

TITRE III.- RESSOURCES, BUDGETS, COMPTES.

Article 22 : Budget et comptes annuels

Le conseil d'administration adopte chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, le budget pour l'exercice suivant, il approuve les comptes de l'exercice qui précède, établis conformément à l'article 37 de la loi du 27 juin 1921 et de ses arrêtés royaux d'exécution.

Si la fondation atteint deux des trois critères fixés par l'article 37, paragraphe 3, de la loi du 27 juin 1921, le conseil d'administration délègue un commissaire et détermine, le cas échéant, sa rémunération. Cette désignation s'effectuera suivant les règles de délibérations établies à l'article 15, parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Il est nommé pour un terme de trois années et est rééligible.

Les comptes établis sont déposés au dossier tenu, au nom de la fondation, au greffe du tribunal compétent.

Les comptes et le budget seront publiés dans les deux mois de leur confection aux Annexes du Moniteur Belge.

TITRE IV. MODIFICATION, DISSOLUTION

Article 23 : Modifications aux statuts

Sans préjudice des compétences du Ministre de la Justice et du Notaire, les statuts peuvent être modifiés par le conseil d'administration à la majorité simple pour autant que la majorité simple des administrateurs soient présents ou représentés.

Si la majorité simple des administrateurs ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer quelque soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés, mais aucune décision ne sera adoptée que si elle est votée à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés.

Dans les cas prévus par la loi, les modifications aux statuts devront être établies par acte authentique.

Article 24 : Dissolution-Destination du patrimoine

Dans le cas de dissolution volontaire, le conseil d'administration désigne un liquidateur et détermine ses pouvoirs et sa rémunération.

A défaut de pareille nomination, la liquidation s'opère par les soins du conseil d'administration, agissant en qualité de liquidateur.

Au cas où la dissolution de la fondation serait prononcée conformément à l'article 39 de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un, l'actif net de la fondation sera affecté de préférence à la

fondation « Roi Baudouin », avec pour mission d'affecter le capital à des projets similaires à ceux fixés à l'article cinq des statuts.

TITRE V. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25 : Caractère supplétif de la loi

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement par les présents statuts est réglé par la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée notamment par la loi du deux mai deux mille deux et par la loi programme du vingt-quatre décembre deux mille quatre, et ses arrêtes royaux d'exécution.

Article 26 : Conflits d'intérêts

Les conflits d'intérêts sont tranchés par le conseil d'administration. Le membre du conseil d'administration qui a un intérêt de nature patrimoniale opposé à celui de la fondation doit en informer préalablement les autres administrateurs et s'abstenir de participer à la délibération. Sa déclaration, motivée, doit être annexée au procès-verbal du conseil d'administration qui devra prendre la décision.

Article 27 : Règlement d'ordre intérieur

Le conseil d'administration peut adopter un règlement d'ordre intérieur conforme à la loi et aux présents statuts.

Deuxième résolution : nomination de nouveaux membres du conseil d'administration

Seront nommés en qualité d'administrateurs :

- Monsieur MENEDEME Ludovic Robert, Nicolas, transport manager, né à Tournai, le seize janvier mil neuf cent septante, domicilié à 7850 Enghien (Petit-Enghien) rue Caremberg, 66.

- Madame BERTOUILLE Chantal Odette Jacqueline, née à Renaix, le dix-sept avril mil neuf cent cinquante-cinq, domiciliée à 7780 Comines, rue des Canons, 39

- Monsieur LAMBRICKX David, attaché parlementaire, né à Tournai, le dix juillet mil neuf cent septante-cinq, domicilié à 7521 Tournai (Chercq), rue de Calonne, 133.

Messieurs MENEDEME et LAMBRICKX et Madame BERTOUILLE, ici présents, ont déclaré accepter cette fonction.

Troisième résolution : choix du président, du secrétaire et du trésorier :

Le conseil d'administration choisit en son sein :

En tant que président, Monsieur MENEDEME Ludovic,

En tant que secrétaire, Monsieur LAMBRICKX David;

La trésorerie reste attribuée à Monsieur DEMEURE, tous susdits, ici présents et qui acceptent cette fonction.

Quatrième résolution : approbation des comptes annuels des exercices précédents

Le conseil d'administration approuve les comptes annuels des exercices antérieurs.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Bernard DOGOT, Notaire associé

Celles (Velaines), le 11 octobre 2007

Déposés en même temps:

- Expédition
- Statuts coordonnées

Démissions

1) Démission de ses fonctions d'administrateur présentée par Monsieur MARIAGE Pierre Luc Charles Ghislain, juge de Paix, né à Tournai le 26/03/1948, domicilié à 7500 Tournai, rue du Chambege, 22. Cette démission prend effet à dater du 28/05/2007.

2) Démission de ses fonctions d'administrateur présentée par Monsieur JANSSENS Luc Pierre, Marie, Jacques, Notaire, né à Tournai le 01/04/1952, domicilié à 7760 Celles (Velaines), rue du Bas Hameau, 11. Cette démission prend effet à dater du 7/05/2007.